

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

ORDRE DE MISE AUX VOIX
DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS CONCERNANT
L'ARTICLE 13 du PROJET DE DECLARATION

Mémoire du Secrétaire général

Le Secrétariat a été invité à présenter des propositions sur l'ordre dans lequel doivent être mis aux voix les diverses propositions et les divers amendements relatifs à l'article 13 du projet de déclaration. Voici le texte de l'article 54 du règlement intérieur qui régit cette question :

Article 54

Si deux ou plusieurs propositions relatives à la même question sont en présence, ou si un ou plusieurs amendements à une même proposition sont en présence, la Commission vote d'abord sur la proposition ou l'amendement qui s'éloigne le plus du texte. Elle vote ensuite sur la proposition ou l'amendement qui, après la première proposition ou le premier amendement, s'éloigne le plus du texte, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous aient été mis aux voix ou que l'adoption de l'un ou de plusieurs d'entre eux rende inutile l'avis du Conseil, le vote sur les propositions ou amendements restants.

Pour l'application des dispositions de cet article, le Secrétariat a suivi la règle généralement acceptée selon laquelle les mots "la proposition ou l'amendement qui s'éloigne le plus du texte" impliquent une comparaison avec le texte original dont la Commission est saisie, à savoir le texte du Comité de rédaction. En d'autres termes, les mots "qui s'éloigne le plus du texte" employés dans cet article, ont essentiellement la même portée que les mots "qui s'éloigne le plus de la proposition primitive, quant au fond..." employés dans l'article 62 du règlement intérieur du Conseil et dans l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. (C'est ce qui ressort des débats du Comité des questions de procédure, - document E/AC.2/SR.8, page 2 - et du texte français de l'article 54).

Pour appliquer ce critère au cas particulier présent, il est nécessaire de déterminer, parmi les diverses propositions et les divers amendements, celle ou celui qui modifie le plus le texte original. Le Secrétariat estime qu'il est impossible d'éviter dans ce choix un certain arbitraire. De plus, le Secrétariat est d'avis qu'il n'est pas souhaitable, à propos de cette question de procédure, d'essayer de déterminer quelle est l'idée la plus essentielle ou qui peut avoir le plus grand effet. C'est pourquoi le Secrétariat a procédé à l'analyse des propositions et des amendements en faisant le compte des idées sans essayer d'apprécier la portée ou l'incidence des diverses idées exprimées. Partant de là, le texte qui retrancherait ou ajouterait, par rapport au texte original, le plus grand nombre d'idées expressément énoncées serait considéré comme le plus éloigné quant au fond.

D'après ces considérations, l'ordre de mise aux voix serait le suivant

(1) Proposition de l'Inde et du Royaume-Uni

Les hommes et les femmes jouissent de droits égaux en matière de mariage.

Cette proposition est celle qui s'éloigne le plus du texte du Comité de rédaction puisqu'on trouve dans ce dernier quatre idées qui ne sont pas expressément énoncées dans la proposition de l'Inde et du Royaume-Uni, à savoir les idées de conformité avec la loi, de plein consentement des futurs époux, d'âge de la puberté et de protection par l'Etat et la société.

(2) Amendement que le représentant de l'Egypte a proposé d'apporter à la proposition des Etats-Unis d'Amérique, et qui tend à supprimer les mots "fondée sur le mariage"

Cet amendement devrait être mis aux voix avant la proposition des Etats-Unis d'Amérique pour deux raisons: premièrement, il s'agit d'un amendement à la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Deuxièmement, il s'éloigne davantage du texte du Comité de rédaction que la proposition des Etats-Unis d'Amérique, car on accorderait protection même aux groupes familiaux qui ne sont pas fondés sur le mariage.

(3) Proposition des Etats-Unis

L'homme et la femme jouissent de droits égaux quant au mariage. La famille fondée sur le mariage. est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à protection.

Cette proposition ne s'éloigne pas autant du texte original que la proposition de l'Inde et du Royaume-Uni car elle ne supprime que trois des idées exprimées dans le texte du Comité de rédaction, à savoir les idées de conformité avec la loi, de consentement des futurs époux et d'âge de la

puberté. En revanche, elle ajoute une idée qui ne figure pas dans le texte du Comité de rédaction, à savoir que la famille fondée sur le mariage est l'élément naturel et fondamental de la société.

(4) Proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, soit :

- (a) Ajouter, dans le deuxième paragraphe du texte présenté par le Comité de rédaction, après le mot "famille", les mots "et l'égalité de l'homme et de la femme en matière de mariage" ;
- (b) Ajouter au texte du Comité de rédaction le nouveau paragraphe dont voici le texte : "L'homme et la femme jouissent de droits égaux quant à la dissolution du mariage".

Cette proposition s'éloigne assez peu du texte du Comité de rédaction car elle n'ajoute que deux idées nouvelles qui ne figurent pas dans celui-ci, à savoir l'idée d'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage, et l'idée expressément énoncée de dissolution du mariage.

(5) Proposition du représentant de la France

- 1. Tout homme et toute femme d'âge nubile ont le droit de se marier et de fonder une famille, pourvu que ce soit de leur plein consentement.
- 2. L'homme et la femme jouissent de droits égaux en matière de mariage.
- 3. La famille, élément naturel et fondamental de la société, a droit à protection.

Il apparaît que cette proposition est celle qui se rapproche le plus du texte du Comité de rédaction puisqu'elle n'introduit qu'une seule idée nouvelle, à savoir que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société.

Le Secrétariat n'a pas fait figurer dans la liste les propositions de la Belgique et du Liban, croyant savoir que les auteurs de ces deux propositions ont retirées en faveur du texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique.